



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation

israéliennes affectant les droits du peuple
palestinien et des autres Arabes des territoires
occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquante-quatrième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté en application de la résolution [76/80](#) de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport contient des informations concernant, d'une part, l'action menée du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour s'acquitter de son mandat, et, d'autre part, la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Pour la première fois depuis le début de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Comité spécial a procédé à ses consultations annuelles avec les États Membres à Genève et a effectué sa mission annuelle dans la région. Le Comité spécial regrette que les autorités israéliennes n'aient pas répondu à une demande de consultations avec elles lors de la mission et n'aient pas accordé à ses membres l'accès à Israël, au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé. Le présent rapport aborde un certain nombre de préoccupations relatives aux questions suivantes : le blocus de Gaza et la situation humanitaire qui y prévaut, ainsi que l'escalade des hostilités observée en août 2022 ; les attaques contre les journalistes, les défenseurs et défenseuses des droits humains et la liberté d'expression en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est ; les démolitions et les expulsions forcées, l'expansion des colonies, la violence des colons et la complicité des forces de sécurité israéliennes ; la situation des réfugiés de Palestine ; la situation des droits humains dans le Golan syrien occupé ; les politiques et les pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits humains des Palestiniens de manière discriminatoire par rapport au traitement réservé aux citoyens israéliens vivant dans la même zone.

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Actuellement, trois États Membres y siègent – la Malaisie, le Sénégal et Sri Lanka. En 2022, le Comité spécial était représenté par trois membres : le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, Mohan Pieris (Président), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, Syed Mohamad Hasrin Aidid, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, Cheikh Niang.

II. Mandat

2. Dans sa résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/80, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et les détenus, et de présenter au Secrétaire général des rapports annuels sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il couvre la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

III. Activités du comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles à Genève les 24 et 25 mars 2022. Il s'est entretenu avec des États Membres et d'autres parties prenantes, notamment les Observateurs permanents de l'État de Palestine et de l'Organisation de la coopération islamique et les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne. Le Comité spécial s'est également entretenu avec la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, les membres de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

5. Au cours de ces consultations, le Comité spécial a recueilli des informations et des avis sur les questions les plus pressantes à aborder dans son rapport à l'Assemblée

générale et sur l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

6. Le 19 mai 2022, le Comité spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour solliciter l'accès à Israël, au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé. Comme les années précédentes, Israël n'a pas donné suite à cette correspondance. Le Comité spécial regrette de n'avoir pu, par conséquent, tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès aux territoires occupés.

7. En raison du climat d'insécurité qui régnait dans la région, le Comité spécial n'a pas été en mesure de se rendre à Gaza par le passage de Rafah, ni en République arabe syrienne. En lieu et place, le Comité spécial s'est entretenu à Amman, du 4 au 8 juillet 2022, avec des membres de la société civile, des victimes et des témoins, les responsables palestiniens et les représentants de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial remercie sincèrement celles et ceux qui ont livré des témoignages et communiqué des informations touchant de multiples aspects des droits de l'homme et de la situation humanitaire. Lorsque les témoins, notamment ceux de Gaza et du Golan syrien occupé, n'ont pas pu se rendre à Amman parce qu'ils n'avaient pas obtenu d'autorisation de voyage, le Comité spécial a recueilli les témoignages et les informations par le truchement de téléconférences. Le 15 juillet 2022, le Comité spécial a publié une déclaration de fin de mission¹. La documentation et les autres éléments qui ont été communiqués au Comité spécial ont été attentivement examinés, préalablement à l'établissement du présent rapport. Les informations figurant dans le rapport reposent pour l'essentiel sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité spécial au cours de la mission qu'il a effectuée en juillet 2022.

IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

8. Au cours de ses réunions et dans les communications écrites qui lui ont soumises, le Comité spécial a été informé d'un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, qui dure depuis plus de 55 ans. Les informations communiquées au Comité spécial ont mis en évidence les politiques et pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens de manière discriminatoire par rapport au traitement réservé aux citoyens israéliens vivant dans la même zone. D'autres domaines précis de préoccupation ont été mis en évidence tout au long de la mission, à savoir : l'augmentation alarmante du nombre de décès de Palestiniens tout au long de la période considérée ; l'augmentation constante de la violence des colons, qui bénéficient du consentement tacite, du soutien et de la participation des forces de sécurité israéliennes ; la criminalisation et la détention des défenseurs des droits de l'homme ; la détention, l'agression et le meurtre de journalistes ; la poursuite de l'annexion, par Israël, de terres palestiniennes, dont Masafer Yatta, où s'est produit le plus grand déplacement de Palestiniens depuis 1967, pouvant s'apparenter à un transfert forcé, à savoir une grave violation du droit international humanitaire.

¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/07/end-mission-statement-un-special-committee-investigate-israeli-practices>.

Meurtres de Palestiniens

9. Entre le 1^{er} janvier et le 11 août 2022, les forces de sécurité israéliennes ont tué 74 Palestiniens, dont 20 enfants, dans le cadre d'opérations supposées de maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est². Au cours de la même période en 2021 – qui avait aussi connu de fortes tensions avec le déroulement de l'opération des forces de sécurité israéliennes « Gardien des murs » du 10 au 21 mai 2021 – 41 Palestiniens, dont 9 enfants, avaient été tués par les forces de sécurité israéliennes. Selon les données recueillies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les forces de sécurité israéliennes blessent à balles réelles un plus grand nombre de Palestiniens dans les camps de réfugiés que partout ailleurs en Cisjordanie occupée.

10. Très souvent, les forces de sécurité israéliennes ont recours à la force létale en premier ressort, comme cela a été le cas le 11 mai 2022, lorsqu'un jeune Palestinien de 16 ans a été tué dans le cadre d'un incident de jet de pierres. Le garçon a reçu une balle dans la poitrine à une distance de 100 mètres, distance à laquelle il n'aurait pas pu constituer une menace pour les soldats israéliens. Le 15 mars 2022, un autre jeune Palestinien de 16 ans a reçu plusieurs balles dans le dos et a été tué alors qu'il fuyait un véhicule blindé des forces de sécurité israéliennes³. Le 2 juillet 2022, d'après une vidéo et des témoignages, un jeune Palestinien de 17 ans a été mortellement blessé par balle à une distance de 30 mètres alors qu'il faisait demi-tour et courait après avoir jeté des pierres sur des soldats israéliens⁴. Le 6 juillet 2022, durant la mission du Comité spécial dans la région, un Palestinien a été tué par balle alors qu'il quittait sa maison lors d'une opération d'arrestation menée à proximité par les forces de sécurité israéliennes. Celles-ci ont déclaré que l'homme avait été abattu après avoir tenté de s'enfuir⁵. Le Comité spécial a également été informé d'un incident de « confirmation de mise à mort » survenu dans la vieille ville de Jérusalem le 7 mars 2022, au cours duquel les forces de sécurité israéliennes ont été filmées en train de recourir à la force létale contre un suspect qui avait déjà été blessé et ne constituait plus une menace⁶.

11. Le Comité spécial a été informé qu'Israël détient actuellement les corps de 325 Palestiniens, ce qui empêche les familles de faire leur deuil et peut constituer un acte de punition collective. Le Comité spécial demande à Israël de remettre immédiatement les corps de tous les Palestiniens décédés qu'il détient, conformément au droit international et à titre humanitaire.

Annexion de Masafer Yatta

12. Le 4 mai 2022, la Haute Cour de justice israélienne a rendu une décision dans l'affaire de l'expulsion de Masafer Yatta ou « zone de tir 918 », approuvant l'expulsion de 1 150 Palestiniens, dont 569 enfants, de 215 foyers palestiniens⁷. Le Comité spécial a été informé que les résidents palestiniens concernés avaient épuisé pratiquement toutes les voies de recours devant les tribunaux israéliens et qu'ils se trouvaient désormais sans protection et exposés à un risque imminent de transfert

² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/bachelet-alarmed-number-palestinian-%20children-killed-latest-escalation-urges>.

³ Exposé des faits présenté au Comité spécial le 5 juillet 2022 par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé.

⁴ Exposé présenté au Conseil de sécurité le 26 juillet 2022 par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁵ Ibid.

⁶ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/twilight-zone/2022-04-09/ty-article-magazine/.highlight/an-incapacitated-assailant-is-shot-point-blank-in-jerusalem-but-no-one-cares/00000180-5bb0-db1e-a1d4-dff1d9b80000>.

⁷ Voir <http://www.ochaopt.org/content/masafer-yatta-communities-risk-forcible-transfer-june-2022>.

forcé⁸. À la suite de cette décision, le 11 mai 2022, des démolitions effectuées dans les communautés de Khirbat al-Fakhit et Markaz ont entraîné l'expulsion forcée de 49 personnes, dont 24 enfants. Le Comité spécial note que le transfert forcé de civils à partir ou à l'intérieur du Territoire palestinien occupé est absolument interdit par le droit international humanitaire⁹.

13. Le Comité spécial a été informé que l'arrêt du 4 mai 2022 de la Haute Cour de justice israélienne sur Masafer Yatta semblait s'inscrire dans le cadre d'une politique générale d'Israël consistant à utiliser des zones militaires d'accès réglementé dans le Territoire palestinien occupé pour justifier la confiscation et la démolition de terres et de maisons palestiniennes, dans certains cas¹⁰ pour faciliter l'établissement et l'expansion de colonies. Des cas avérés de transferts depuis des terres situées dans des zones de tir vers les colonies ont aggravé ces préoccupations¹¹. Le 28 février 2022, la Haute Cour de justice israélienne a relevé que « la présence juive civile fait partie de la doctrine de sécurité régionale dans la région »¹². Le Gouvernement a entériné cette politique dans les collines du sud d'Hébron depuis au moins juillet 1981, selon des comptes rendus de réunions gouvernementales récemment publiés¹³.

14. Lors de la mission du Comité spécial dans la région, en juillet 2022, les Forces de défense israéliennes procédaient à des manœuvres à balles réelles à Masafer Yatta, les premières manœuvres de ce type à y être menées depuis plus de 20 ans¹⁴. Les habitants ont signalé des cas d'impacts de balles sur des maisons, d'importantes restrictions de mouvement et des destructions de terres agricoles par des chenilles de chars d'assaut durant ces manœuvres qui ont duré un mois. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 78 % des zones de tir déclarées en Cisjordanie sont par ailleurs inutilisées, mais les restrictions de zonage criminalisent les moyens de subsistance des Bédouins.

15. Le Comité spécial a été informé que les résidents de Masafer Yatta comptaient parmi les plus vulnérables dans le Territoire palestinien occupé et étaient tributaires de l'aide humanitaire, du fait d'un régime de zonage restrictif et discriminatoire¹⁵. Les quatre écoles et cliniques palestiniennes de Masafer Yatta font l'objet d'un ordre de démolition. Au total, 56 écoles de Cisjordanie occupée font l'objet d'un ordre de démolition. Les communautés palestiniennes vivent dans la crainte constante de démolitions de maisons, d'incendies criminels et de violences de la part des colons voisins. Le Comité spécial a été informé que les ordres de démolition étaient appliqués de manière arbitraire et que les ordonnances militaires de démolition dans un délai de 72 heures étaient en augmentation. Souvent ordonnées le jeudi soir, les démolitions ont généralement lieu au milieu de la nuit, jetant les familles palestiniennes à la rue. Le Comité spécial a été informé qu'au moins 80 % des démolitions effectuées dans les collines du sud d'Hébron au cours de la période

⁸ West Bank Protection Consortium: Protecting Communities from Forcible Transfer, « Bi-monthly situation report », mai 2022.

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

¹⁰ West Bank Protection Consortium: Protecting Communities from Forcible Transfer, « Bi-monthly situation report », mai 2022.

¹¹ <http://www.undocs.org/fr/A/73/410>, par. 28.

¹² Voir <http://www.haaretz.com/opinion/editorial/2022-03-03/ty-article-opinion/.premium/settlements-dont-create-security-justice-stein/0000017f-db7b-db22-a17f-ffffb79440000>.

¹³ Voir <http://www.akevot.org.il/wp-content/uploads/2020/08/2020-08-09-Haaretz-Documents-Reveals-Ariel-Sharons-Plans-to-Expel-1000-Palestinians.pdf>.

¹⁴ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-06-16/ty-article/.premium/idf-to-carry-out-live-fire-war-games-near-several-palestinian-villages-facing-eviction/00000181-6bea-dd01-a593-6feab7b70000>.

¹⁵ Voir <http://www.ochaopt.org/content/masafer-yatta-communities-risk-forcible-transfer-june-2022>.

considérée ont eu lieu dans un rayon de trois kilomètres de colonies existantes, afin de faciliter l'expansion de ces dernières.

16. Le Comité spécial note que, le 28 juin 2022, Sami Hureini, un éminent défenseur des droits de l'homme et membre du groupe de militants de la résistance pacifique « Youth of Sumud », aurait été arrêté à un poste de contrôle à Masafer Yatta. M. Hureini est actuellement jugé par le tribunal militaire d'Ofer pour avoir fait obstruction à un soldat, l'avoir agressé et être entré dans une zone militaire d'accès réglementé, suite à sa participation à une manifestation pacifique le 8 janvier 2021. Apparemment, aucune preuve matérielle étayant les allégations portées contre M. Hureini n'a été présentée à la cour. Dans un communiqué de presse publié le 2 août 2022, des experts des droits de l'homme ont exigé que la criminalisation et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme à Masafer Yatta prennent fin¹⁶.

Expansion des colonies, violence des colons et participation des forces de sécurité israéliennes

17. Le Comité spécial a été informé de l'augmentation, tout au long de la période considérée, de projets d'expansion en matière de construction de colonies et de plans relatifs à quelque 9 200 unités de logement en Cisjordanie (7 200 dans la zone C et 2 000 à Jérusalem-Est) présentés ou approuvés par les autorités israéliennes¹⁷. Le Comité spécial réaffirme que l'établissement et l'expansion des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé équivalent au transfert de la population civile israélienne dans ledit territoire, en violation du droit international humanitaire, et peuvent constituer des crimes de guerre¹⁸. L'établissement et l'expansion des colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international, comme le rappellent la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le Comité spécial a été informé que l'expansion des colonies visant à consolider davantage un anneau de colonies autour de Jérusalem-Est se poursuivait. Les 4 et 18 octobre, ainsi que le 8 novembre 2021, l'administration civile israélienne a tenu des discussions sur les plans d'implantation de près de 3 500 unités dans la zone stratégique E1, située immédiatement à l'est de Jérusalem-Est. Tout au long du mois de janvier 2022, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction de quelque 2 700 unités de logement dans la colonie de Jérusalem-Est de « Gilo » et dans des quartiers palestiniens¹⁹.

19. Le Comité spécial note que ces expansions créeront une accumulation contiguë de colonies le long du périmètre de Jérusalem-Est et une contiguïté territoriale entre Jérusalem, la colonie « Gilo » et le bloc de colonies « Gush Etzion », adjacent à Bethléem. En revanche, cela isolera le village palestinien de Walaja, séparera le nord et le sud de la Cisjordanie et détachera Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, mettant ainsi en échec la possibilité de voir se constituer un État palestinien viable et d'un seul tenant. À Jérusalem-Est, les politiques et pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens par rapport aux citoyens israéliens

¹⁶ Voir <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/israel-criminalisation-and-harassment-human-rights-defenders-masafer-yatta>.

¹⁷ A/77/493.

¹⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49. Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹⁹ Exposé présenté au Conseil de sécurité, le mars 2022, par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

sont donc appliquées de manière systématique, dans le dessein clair de judaïser Jérusalem²⁰.

20. Le Comité spécial a été informé que les Palestiniens ne pouvaient toujours pas accéder à leurs terres à proximité de l'ancienne colonie « Homesh », qui a été évacuée en 2005. Bien que la colonie ait été démantelée dans le cadre du désengagement d'Israël en 2005 de la bande de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie, le site reste un avant-poste de facto, dont le Gouvernement israélien a reconnu qu'il était illégal et devait être évacué²¹. Les forces de sécurité israéliennes ne font pas respecter l'interdiction faite aux colons d'accéder au site et assurent régulièrement la sécurité de grandes marches de colons vers ce dernier. Le commandant en chef des forces de défense israéliennes dans la région se montre publiquement favorable à la colonisation²² (voir paragraphe 25 ci-dessous). Le 19 avril 2022, des milliers de manifestants ont pris part à une grande marche vers la colonie de « Homesh » sous la protection des forces de sécurité israéliennes, tandis que des restrictions de mouvement étaient imposées aux Palestiniens. Lors des affrontements qui ont suivi avec les forces de sécurité israéliennes, 79 civils palestiniens auraient été blessés par des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et d'autres dispositifs antiémeutes²³.

21. Le Comité spécial note avec préoccupation la participation de deux membres en exercice de la Knesset israélienne à la marche des colons « Homesh » du 19 avril 2022, Idit Silman et Itamar Ben-Gvir. M. Ben-Gvir aurait également accédé à l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa le 7 août sous protection policière, le dernier jour de l'opération « Breaking Dawn » des forces de sécurité israéliennes, participé à la marche de la Journée de Jérusalem le 29 mai et établi un bureau de fortune à Shaykh Jarrah en février. Ce bureau de fortune a suscité des protestations de la part des résidents palestiniens et de violents affrontements qui ont fait six blessés par balles à embout en mousse et 25 autres blessés par inhalation de gaz lacrymogènes. Le Premier ministre israélien de l'époque, Naftali Bennett, a condamné les actes de M. Ben-Gvir comme s'agissant d'une provocation destinée à enflammer la situation « uniquement à des fins politiques »²⁴.

22. Dans le contexte de ces actes d'incitation, le Comité spécial a été informé de niveaux sans précédent de violence des colons durant la période considérée. Bien que le Ministre israélien de la Défense, Benjamin Gantz, ait convoqué une réunion d'urgence le 18 novembre 2021 pour faire face à la forte hausse de la violence des colons, les attaques se sont poursuivies en toute impunité en 2022, sixième année consécutive de croissance annuelle du nombre des attaques de colons²⁵. Le nombre mensuel moyen d'attaques ayant entraîné des blessures ou des dommages matériels en 2022 s'élève à 59, soit une augmentation de 48 % par rapport à 2021²⁶. Les auteurs de ces actes répondent très rarement de leurs actes et les attaques quotidiennes perpétrées par les colons attirent rarement l'attention. Le 21 janvier 2022, sept

²⁰ See <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-04-06/ty-article-magazine/.highlight/maps-prove-the-judaization-of-east-jerusalem-gathers-steam/00000180-5b98-dc66-a392-7fdb31340000>.

²¹ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-05-29/ty-article/.premium/west-bank-outpost-of-homesh-to-be-evacuated-israel-tells-top-court/00000181-102f-dff4-a3f5-b6ef2e2a0000>.

²² Voir <http://www.haaretz.com/opinion/editorial/2022-06-12/ty-article-opinion/the-settlers-brigade-commander/00000181-5960-d399-a7d7-5967a9cd0000>.

²³ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-04-19/ty-article/.premium/israeli-army-to-secure-10-000-strong-march-to-west-bank-outpost/00000180-655b-db2f-a1c0-ef5f630a0000>.

²⁴ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-02-14/ty-article/.premium/after-a-day-of-clashes-far-right-lawmaker-returns-to-sheikh-jarrah/0000017f-e99c-da9b-a1ff-edff9c950000>.

²⁵ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2021-11-19/ty-article/.premium/settler-attacks-on-palestinian-spike-reflecting-israels-systemic-failure/0000017f-e228-d38f-a57f-e67aa5090000>.

²⁶ West Bank Protection Consortium: Protecting Communities from Forcible Transfer, « Bi-monthly situation report », May 2022.

militants israéliens des droits de l'homme ont été attaqués au sud de Naplouse par 15 assaillants masqués venus de l'avant-poste illégal voisin de Giv'at Ronen. Ils ont frappé les militants à coups de matraque, les ont lapidés et ont mis le feu à l'une de leurs voitures²⁷. En réponse aux nombreuses critiques, le Conseil de Yesha, l'organisation faîtière des conseils municipaux des colonies de Cisjordanie, a qualifié cette attaque particulière d'« inhabituelle » et l'a condamnée. La seule caractéristique inhabituelle de cette attaque est que les victimes étaient des Israéliens.

23. Le Comité spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de bandes de colons armés et masqués traînant des Palestiniens hors de leurs maisons, battant des agriculteurs palestiniens, s'emparant de terres par la force, brisant des fenêtres, déracinant ou brûlant des oliveraies et terrorisant des communautés entières. Les attaques des colons ont été de mieux en mieux coordonnées au cours de la période considérée. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a informé le Comité spécial de la participation de gardiens de colonies – « coordonnateurs de la sécurité civile » – à des attaques, notamment le 25 février 2022 à « Esh Kodesh » et le 23 mars 2022 à « Maskiyot ». Les coordonnateurs de la sécurité civile sont payés, formés et armés par les forces de sécurité israéliennes, se voient accorder certains pouvoirs de police et sont soumis au système de la discipline militaire. À ces titres, ce sont des agents de l'État²⁸.

24. Le Comité spécial a également été informé de nombreux cas d'attaques qui, directement facilitées par les forces de sécurité israéliennes, sont perpétrées par des colons agissant souvent comme une force de réserve de facto, lourdement armée, protégée et très mobile, en cas de résistance palestinienne. Dans des communications écrites et des déclarations aux médias, les forces de sécurité israéliennes qualifient par euphémisme les attaques des colons de « frictions ». En réalité, ces attaques sont utilisées par l'État comme des « instruments qui profitent à Israël, dans la mesure où ils donnent lieu à des changements unilatéraux politiquement majeurs, qui visent à consolider sa domination sur le territoire conquis en 1967 »²⁹. La résistance palestinienne aux attaques des colons, qui prend généralement la forme de jets de pierres, est souvent contrée par des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc ou la force meurtrière utilisées par les forces de sécurité israéliennes. Les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc à noyau métallique sont souvent mortels lorsqu'ils sont utilisés contre des enfants, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a informé le Comité spécial que les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc constituaient les principales causes de décès d'enfants en Cisjordanie et à Jérusalem-Est occupées, les balles réelles arrivant en troisième position.

25. Le Comité spécial a été consterné par les nombreuses informations qui lui sont parvenues, faisant état d'une augmentation qualitative de la participation et de la complicité des forces de sécurité israéliennes, s'agissant de la violence perpétrée par les colons, des officiers subalternes et des soldats prenant souvent une part directe aux attaques. Des commandants de haut rang présents dans le Territoire palestinien occupé déclarent ouvertement leur soutien aux colons. Le 30 mai 2022, le commandant de la brigade régionale de Samarie des forces de défense israéliennes dans le nord de la Cisjordanie, le colonel Roy Zweig, a déclaré à des étudiants de l'école talmudique locale, lors d'un discours prononcé à l'occasion de la Journée de Jérusalem : « On a souvent dit que l'armée et le mouvement de colonisation

²⁷ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2021-11-19/ty-article/.premium/settler-attacks-on-palestinian-spike-reflecting-israels-systemic-failure/0000017f-e228-d38f-a57f-e67aa5090000>.

²⁸ CCPR/C/GC/36, par. 15. Voir également la Quatrième Convention de Genève, art. 29, et le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 8.

²⁹ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-02-10/ty-article-magazine/.highlight/violent-israeli-settlers-are-starting-to-resemble-the-kkk/0000017f-e69d-dea7-adff-f7ff4a810000>.

travaillaient ensemble. Je ne suis pas d'accord. J'estime que l'armée et le mouvement de colonisation sont une seule et même entité »³⁰. Le colonel Zweig s'est vu adresser une réprimande verbale mais a conservé son commandement. Selon d'anciens soldats des forces de défense israéliennes, aujourd'hui employés par l'organisation non gouvernementale Breaking the Silence, les colons israéliens sont directement associés à l'élaboration de la politique administrative et militaire. D'anciens soldats qui ont servi dans l'unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires (Ministère de la Défense) ont fait état de plusieurs réunions tenues avec des dirigeants de conseils de colonies et de mouvements de colons aux fins de la planification de missions, en plus de la gestion des terres de l'État et des projets de construction dans les colonies³¹.

26. Dans ce contexte, le Comité spécial a de plus en plus de mal à faire la distinction entre la violence des colons et celle de l'État. Il a été informé d'un incident survenu à Jérusalem le 17 novembre 2021, au cours duquel il n'a pas été possible de déterminer si un garçon de 16 ans avait été abattu par un colon ou par les forces de sécurité israéliennes. Le HCDH a signalé la survenue d'un incident similaire près du poste de contrôle de Hizma le 16 juin 2021 et de deux autres incidents en mai 2021³². Le 12 janvier 2022, un Américain d'origine palestinienne âgé de 78 ans, Omar Abdalmajeed As'ad, est mort à un poste de contrôle improvisé du bataillon Netzah Yehuda après avoir été battu, menotté, maintenu les yeux bandés, bâillonné et laissé pendant 20 à 60 minutes dans des conditions de grand froid. Une autopsie a confirmé que M. As'ad était décédé, victime d'un « arrêt cardiaque soudain dû au stress et à des sévices »³³. Aucun des soldats impliqués n'a été suspendu de ses fonctions ou inculpé ; cependant, après que plusieurs membres du Congrès des États-Unis aient réclamé une enquête, une mesure de pure forme a été prise, consistant à réaffecter trois commandants³⁴.

27. Le Comité spécial a été informé que, depuis 1967, Israël a créé ou permis de créer 279 colonies, avant-postes ou quartiers satellites en Cisjordanie. En août, la population des colons était d'environ 700 000 personnes. En revanche, Israël émet des ordres d'« arrêt des travaux » contre la plupart des travaux de développement des infrastructures palestiniennes, en invoquant l'absence de permis. Moins de 1 % des demandes palestiniennes de permis de construire dans la zone C ont reçu une suite favorable entre 2016 et 2020³⁵. Par contre, 98 % des demandes de permis d'urbanisme israéliennes sont acceptées³⁶. La tendance à la création de nouveaux avant-postes, qui dure depuis une décennie, s'est maintenue au cours de la période considérée³⁷. Le Comité spécial a également été informé que des organisations de colons israéliennes et internationales recrutaient des colons potentiels à l'étranger et que divers gouvernements étrangers offraient des incitations fiscales et autres concessions au titre des contributions financières versées aux organisations de colons.

³⁰ Voir <http://www.timesofisrael.com/commander-reprimanded-after-saying-idf-settlement-movement-one-and-the-same/>.

³¹ Voir <http://www.timesofisrael.com/commander-reprimanded-after-saying-idf-settlement-movement-one-and-the-same>.

³² A/HRC/49/85, par. 22.

³³ Voir <http://www.theguardian.com/world/2022/jan/26/man-78-died-of-stress-induced-heart-attack-after-israeli-detention-says-autopsy>.

³⁴ Voir <http://www.nytimes.com/2020/04/10/world/middleeast/rami-aman-palestinian-activist-arrested.html>.

³⁵ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2021-12-07/ty-article/.premium/demolition-orders-for-palestinians-in-west-banks-area-c-hit-five-year-record/0000017f-f234-d487-abff-f3fef38d0000>.

³⁶ Exposé présenté au Comité spécial, le 7 juillet 2022, par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire dans le territoire palestinien occupé.

³⁷ A/76/336, par. 9.

28. Le Comité spécial note qu'Israël a continué à consolider les blocs de colonies avec des réseaux de routes de contournement et le mur de séparation. À l'est de Jérusalem, une nouvelle « rocade orientale », qui ne serait pas accessible aux Palestiniens, devrait accélérer le développement de nouvelles colonies en Cisjordanie. En conséquence, les droits des Palestiniens à la liberté de mouvement et à l'accès aux services et aux moyens de subsistance continuent d'être systématiquement violés, notamment en raison de restrictions discriminatoires à l'accès aux routes principales pour des raisons de « sécurité »³⁸. Le Comité spécial note que la séparation des populations par des formes de contrôle urbain telles que les réseaux routiers était une caractéristique fondamentale des régimes d'urbanisme en Afrique australe sous l'apartheid.

29. Le Comité spécial note qu'en vertu du droit international l'occupation d'un territoire en temps de guerre est une situation temporaire, de facto, qui ne prive la puissance occupée ni de son statut d'État ni de sa souveraineté. L'occupation de la Palestine pendant 55 ans et le règlement des titres par Israël constituent un acte irréversible de souveraineté par un régime permanent et subvertissent le principe selon lequel l'occupation est par nature temporaire³⁹. Le Comité spécial estime que l'augmentation constante de la violence des colons et la complicité des forces de sécurité israéliennes étayées ci-dessus sont les symptômes d'une occupation sans équivalent dans l'histoire moderne. Dans la mesure où l'accroissement de la population alimente une concurrence accrue pour des ressources limitées en Cisjordanie occupée, cette violence continuera probablement à s'aggraver. La montée en flèche des actes de violence des colons ne cessera donc pas tant qu'Israël ne mettra pas fin à son occupation. En l'absence d'une collaboration d'Israël avec le Comité spécial, celui-ci n'a connaissance d'aucun fondement juridique justifiant la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien. Le Comité spécial n'est donc pas en mesure de concilier les politiques et pratiques de l'État d'Israël, de ses soldats et de ses colons sur le territoire palestinien avec le droit international. Il prend note des constatations faites en mars 2022 par l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, selon lesquelles ces politiques et pratiques israéliennes constituent un crime d'apartheid⁴⁰.

³⁸ Voir <https://peacenow.org.il/en/keidar-road>.

³⁹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 55.

⁴⁰ A/HRC/49/87.

Accès discriminatoire à la justice

30. Le Comité spécial note que la vie des Palestiniens de Cisjordanie est régie par plus de 1 800 ordonnances militaires émises depuis 1967 par le commandant des forces de défense israéliennes, couvrant des questions allant de la sécurité à l'aménagement du territoire et au zonage, en passant par les ressources naturelles et l'administration de la justice. L'ordonnancement juridique militaire d'Israël en Cisjordanie occupée s'applique aux Palestiniens mais pas aux colons israéliens. Les Palestiniens arrêtés pour des infractions à la sécurité peuvent être détenus sans inculpation pendant une période beaucoup plus longue que ce n'est le cas pour les colons israéliens. L'ordonnancement juridique militaire est présidé par des juges militaires israéliens, les procès sont menés en hébreu (langue que de nombreux détenus palestiniens ne parlent pas, en particulier les enfants), peu de protections juridiques procédurales et matérielles sont prévues et l'accès des avocats des prisonniers aux preuves est considérablement restreint⁴¹.

31. Le Comité spécial a été informé du fait que, durant les 15 dernières années, 92 % des plaintes palestiniennes pour violences des colons ont été classées sans inculpation, généralement en raison de la médiocrité du travail de la police et du recueil des preuves⁴². Les données de la police israélienne confirment que des inculpations ont été prononcées dans moins de 4 % des cas de violence des colons entre 2018 et 2020⁴³. En revanche, 90 % des enquêtes menées sur des Palestiniens entre 2014 et 2018 ont donné lieu à des mises en examen devant des tribunaux militaires et 96 % des affaires ont abouti à des condamnations reposant, à 99,6 %, sur des accords sur le plaidoyer, entre 2018 et avril 2021⁴⁴. Ces divergences sont révélatrices du caractère différencié de l'application des normes de l'État de droit en Cisjordanie occupée – certaines normes pour les Israéliens et d'autres pour les Palestiniens – comme l'a relevé l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Israël de l'époque, Daniel Shapiro, en 2016⁴⁵.

32. Le 21 juin 2022, un Palestinien de 27 ans, Ali Hassan Harb, a été poignardé à mort par un colon près de Salfit, dans le centre de la Cisjordanie occupée. Un tribunal israélien a décrété une consigne de silence sur les détails de l'enquête, empêchant la publication du nom du colon. Le ministère public a classé l'affaire contre l'agresseur le 25 août, en affirmant que la légitime défense ne pouvait être exclue⁴⁶. Le traitement réservé à l'agresseur dans cette affaire tranche avec les affaires impliquant des agresseurs palestiniens. Le Comité spécial considère que ce décalage est révélateur du caractère discriminatoire de l'application, par Israël, de la loi et de sa responsabilité juridique, qui consacre souvent l'impunité pour les Israéliens qui commettent des crimes graves.

Expulsions et démolitions

33. Le Comité spécial a été informé que plus de 80 % des démolitions effectuées dans le territoire palestinien occupé ont eu lieu à moins de trois kilomètres des

⁴¹ Ibid.

⁴² Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-02-10/ty-article-magazine/.highlight/violent-israeli-settlers-are-starting-to-resemble-the-0000017f-e69d-dea7-adff-f7ff4a810000>.

⁴³ See <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-02-07/ty-article-magazine/.premium/charges-are-pressed-in-just-4-of-settler-violence-cases/0000017f-e826-df2c-a1ff-fe77f5090000>.

⁴⁴ See <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-04-25/ty-article-magazine/.highlight/israels-other-justice-system-has-rules-of-its-own/00000180-6566-d824-ad9e-e7664fa10000>.

⁴⁵ Voir <http://www.jta.org/2016/01/18/israel/us-ambassador-to-israel-blasts-2-standards-of-law-in-west-bank>.

⁴⁶ See <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-08-25/ty-article/.premium/israel-closes-case-against-settler-suspected-of-fatally-stabbing-palestinian/00000182-d597-d972-a7d6-dd9f49470000?lts=1661501201006>.

colonies existantes, reliant ainsi les colonies existantes et compromettant la contiguïté du territoire palestinien. Hormis le fait de déclarer des « zones de tir interdites », Israël désigne régulièrement de grandes étendues de terre comme étant des « réserves naturelles », que les propriétaires ne peuvent cultiver sans l'autorisation préalable d'un agent israélien chargé des réserves naturelles. Le 12 avril, les autorités israéliennes ont lancé des plans visant à déclarer « réserve naturelle » quelque 2 024 hectares de terres au sud de Jéricho, dont environ 607 hectares sont des propriétés privées appartenant à des Palestiniens. La dénommée « réserve naturelle de Nachal Og » est la plus grande réserve à avoir été déclarée comme telle en 25 ans. En juillet 2022, Israël avait déjà déclaré, en Cisjordanie occupée, environ 48 réserves naturelles occupant quelque 12 % de la zone C et environ 7 % de toute la Cisjordanie occupée⁴⁷. Le Comité spécial note que la poursuite des expulsions de Palestiniens et l'expansion des colonies pendant 55 ans d'occupation modifient la réalité sur le terrain, ce qui est contraire au droit international humanitaire et aux résolutions du Conseil de sécurité.

34. Le 26 juillet 2022, Israël a procédé à la démolition punitive des maisons de deux Palestiniens accusés d'avoir tué un agent de sécurité à l'extérieur de la colonie d'« Ariel », en Cisjordanie occupée, le 29 avril⁴⁸. Les démolitions punitives de maisons peuvent constituer une peine collective, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁴⁹. Ces mesures frappent durement des personnes pour des actes qu'elles n'ont pas commis, ce qui peut entraîner la violation d'un certain nombre de droits de la personne, notamment le droit à un logement convenable, constitutif du droit à un niveau de vie suffisant⁵⁰. Par ailleurs, les destructions de maisons à des fins punitives touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes et ont de graves répercussions sur leur bien-être physique et psychologique⁵¹. Selon le Comité contre la torture, la politique de démolition punitive constitue une violation de l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵².

35. La municipalité de Jérusalem exige des propriétaires concernés qu'ils prennent en charge les coûts financiers de la démolition de leurs maisons. Dans de nombreux cas, les propriétaires ne sont pas en mesure de payer ces frais et risquent de lourdes amendes ou une peine d'emprisonnement. Le Comité spécial a été informé d'une augmentation spectaculaire du nombre des autodémolitions forcées ces dernières années. Cette augmentation a été largement alimentée par l'amendement 116 de la loi relative à l'aménagement et à la construction, qui est entré en vigueur en octobre 2017⁵³. Conjointement avec le Règlement sur les infractions administratives, entré en vigueur en décembre 2018, l'amendement prévoit une augmentation des amendes et un durcissement des peines de prison pour ceux qui refusent de démolir leur maison, tout en limitant dans le même temps les possibilités de recours judiciaire dans ces cas⁵⁴. La contrainte exercée sur les résidents de Jérusalem-Est – par l'application de fortes pressions financières et par les menaces à la liberté – pour qu'ils détruisent leurs propres maisons est particulièrement cruelle et dévastatrice, surtout pour les enfants.

⁴⁷ S/2022/504, par. 5.

⁴⁸ Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-forces-demolish-houses-accused-palestinian-gunmen-2022-07-26/>.

⁴⁹ A/HRC/46/63, par. 9 et 10.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁵¹ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33, et A/HRC/46/63, par. 10.

⁵² CAT/C/ISR/CO/5, par. 41.

⁵³ Voir <http://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/REPORT-%20AMENDMENT%20116%20TO%25%20THE%20PLANNING%20AND%20BUILDING%20LAW.pdf>.

⁵⁴ West Bank Protection Consortium: Protecting Communities from Forcible Transfer, « Bi-monthly situation report », mai 2022.

36. À Jérusalem-Est, un tiers des maisons palestiniennes risquent d'être démolies et il est en fait interdit aux Palestiniens de construire dans environ 85 % de Jérusalem-Est⁵⁵. Le Comité spécial a été informé qu'au moins 970 Palestiniens, dont plus de 420 enfants, vivaient sous la menace d'une démolition de leur maison et d'une expulsion forcée à Jérusalem-Est, principalement dans les quartiers de Sheikh Jarrah et Silwan. Le Comité spécial est préoccupé par le fait que, le 15 mai 2022, la Haute Cour de justice israélienne ait confirmé le projet du Gouvernement israélien de construire un téléphérique reliant Jérusalem-Ouest à un centre d'organisation de colons près d'une porte de la vieille ville, tout en menaçant de démolir des maisons et d'expulser de force des résidents palestiniens de Silwan⁵⁶.

37. La planification israélienne discriminatoire qui entraîne des expulsions forcées et des démolitions affecte les femmes et les filles palestiniennes de manière disproportionnée⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a conclu que la pratique systématique des démolitions et des expulsions forcées fondées sur des politiques discriminatoires avait conduit à une séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui est constitutive de ségrégation raciale⁵⁸. Cette pratique viole également les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante et exacerbent le caractère coercitif de l'environnement, augmentant ainsi le risque de transferts forcés. Tout comme les transferts forcés, la destruction extensive et gratuite de biens sans impératif militaire constitue également une violation grave de la quatrième Convention de Genève et donc un crime de guerre⁵⁹.

Rétrécissement de l'espace civique

38. Le Comité spécial est gravement préoccupé par le fait que les restrictions israéliennes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ont atteint des niveaux sans précédent au cours de la période considérée. Le 18 août 2022, les forces de sécurité israéliennes ont causé d'importants dégâts matériels et promulgué des ordonnances militaires imposant la fermeture de sept organisations palestiniennes d'action humanitaire et de défense des droits de l'homme⁶⁰, après que ces organisations aient été déclarées « illicites » par le commandant militaire et que six d'entre elles aient été désignées, en octobre 2021, comme étant des organisations « terroristes » par le Ministre israélien de la Défense⁶¹. Le Comité spécial a été informé que le HCDH, l'Union européenne et la Central Intelligence Agency des États-Unis⁶² ne disposaient d'aucune preuve crédible à l'appui des accusations et que le HCDH avait conclu que les décisions qui en avaient découlé s'appuyaient sur des allégations vagues et sans fondement⁶³. Le Comité spécial demande instamment à tous les donateurs de continuer à financer les activités des six ONG, qui comptent parmi les plus éminentes et les plus respectées dans le Territoire palestinien occupé.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Voir <https://www.jlac.ps/details.php?id=u72v7ka2360yjjdx4vf8r>.

⁵⁷ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33.

⁵⁸ CCPR/C/ISR/CO/533, par. 42.

⁵⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49, 53 et 147 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 56.

⁶⁰ Voir [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/un-experts-condemn-israeli-suppression-palestinian-human-rights#:~:text=GENEVA%20\(24%20Août%202022\)%20%2D,les%20fermer%20la%20semaine%20dernière](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/un-experts-condemn-israeli-suppression-palestinian-human-rights#:~:text=GENEVA%20(24%20Août%202022)%20%2D,les%20fermer%20la%20semaine%20dernière).

⁶¹ A/HRC/49/25, par. 36 à 40.

⁶² Voir <http://www.theguardian.com/world/2022/aug/22/cia-report-israel-palestinian-rights-groups>.

⁶³ Voir <http://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/human-rights-situation-opt-including-east-jerusalem-and-obligation-ensure>.

39. Ces désignations et ces fermetures par les autorités israéliennes suscitent de graves inquiétudes quant à l'utilisation de la législation antiterroriste et des ordonnances militaires en vue de l'arrêt, de la restriction ou de la criminalisation des activités légitimes ayant trait aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire, y compris un travail important concernant la responsabilité. Ces mesures, qui viennent s'ajouter à une série d'actions visant à affaiblir les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits de l'homme des Palestiniens, constituent des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et entravent gravement les libertés d'association, d'opinion et d'expression et le droit à la participation du public⁶⁴. Le Comité spécial se fait l'écho de l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Israël afin qu'il rapporte ses désignations visant les organisations palestiniennes humanitaires et de défense des droits de l'homme et cesse ses attaques contre ces organisations en l'absence de preuves suffisantes permettant de justifier la désignation de ces organisations comme étant des entités terroristes.

Agressions de journalistes

40. Le Comité spécial a été profondément bouleversé par le meurtre de l'éminente journaliste américano-palestinienne Shireen Abu Akleh et les blessures infligées à son collègue Ali Sammoudi à Jénine le 11 mai 2022. Le Comité spécial est gravement préoccupé par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas mené d'enquête criminelle, bien qu'elles aient reconnu la « très forte probabilité » que M^{me} Abu Akleh ait été tuée par un soldat israélien⁶⁵. Le Comité spécial a reçu des informations du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé, qui a examiné des documents photographiques, vidéo et audio, s'est rendu sur les lieux, a interrogé des témoins, a consulté des experts et a examiné les communications officielles des forces de sécurité israéliennes et du Procureur général palestinien. Le Comité spécial a ainsi été informé que plusieurs balles bien ciblées avaient été tirées sur les journalistes depuis la position d'un convoi des forces de sécurité israéliennes situé à environ 180 mètres, malgré la mention claire « PRESS » inscrite sur les gilets pare-éclats des journalistes. Une balle a blessé M. Sammoudi à l'épaule ; une autre a touché M^{me} Abu Akleh à la tête, la tuant sur-le-champ⁶⁶.

41. Plusieurs autres coups de feu isolés ont été tirés alors que des collègues tentaient d'atteindre M^{me} Abu Akleh et de lui apporter les premiers secours. Le meurtre de M^{me} Abu Akleh, connue comme la « voix de la Palestine », est profondément symbolique. Sa mort a visiblement affecté tous les membres de la société civile palestinienne qui ont informé le Comité spécial lors de sa mission, en particulier les femmes journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qu'elle inspirait. Le Comité spécial déplore également la profanation du cortège funéraire de M^{me} Abu Akleh à Jérusalem-Est, le 13 mai, par les forces de sécurité israéliennes, qui ont agressé physiquement les porteurs de cercueil et les personnes qui participaient aux funérailles. Les forces de sécurité israéliennes ont également saisi les drapeaux palestiniens des personnes qui participaient aux obsèques⁶⁷ et ont brisé la vitre du corbillard transportant le corps de M^{me} Abu Akleh et ont retiré du véhicule un drapeau palestinien. Le Comité spécial est consterné par le manque de dignité, de respect et d'humanité dont ont fait preuve les forces de sécurité israéliennes lors des obsèques d'une icône civile palestinienne.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir <https://idfanc.activetrail.biz/ANC0509202205>.

⁶⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/06/killing-journalist-occupied-palestinian-territory>.

⁶⁷ Voir <http://www.nytimes.com/live/2022/05/13/world/shireen-abu-akleh-funeral-israel>.

42. Le droit international des droits de l'homme exige une enquête rapide, approfondie, transparente, indépendante et impartiale sur tout recours à la force ayant entraîné la mort ou des blessures graves. Le Comité spécial demande instamment aux autorités israéliennes d'ouvrir une enquête criminelle sur le meurtre de M^{me} Abu Akleh et sur tous les autres meurtres et blessures graves dont se sont rendues responsables les forces de sécurité israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris sur le meurtre à Gaza, le 6 avril 2018, du journaliste palestinien Yasser Murtaja et les blessures graves infligées à deux autres journalistes.

Détention de Palestiniens

43. Le Comité spécial a été largement informé du recours aux arrestations arbitraires, aux négligences médicales et à la torture à l'encontre d'un grand nombre des 4 700 Palestiniens actuellement détenus dans les prisons israéliennes, ainsi que de l'application accrue de la détention administrative – mesure arbitraire, coercitive et punitive – entre janvier et mai 2022, par rapport à la même période en 2021⁶⁸. Le Comité spécial a été informé que les femmes sont souvent soumises à des violences fondées sur le genre lors des arrestations, notamment des fouilles corporelles injustifiées et des menaces de violence sexuelle. Les mères sont souvent menacées de voir détenir leurs enfants si elles n'obtempèrent pas. Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance, en moyenne 150 enfants palestiniens sont détenus à tout moment, dont 100 en détention provisoire. Le Comité spécial exhorte Israël à libérer immédiatement Ahmad Manasra, un Palestinien de 20 ans souffrant de schizophrénie et détenu dans les prisons israéliennes depuis l'âge de 14 ans. La considération primordiale d'Israël dans cette affaire était la sécurité et non l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁹.

44. Le Comité spécial a été informé du cas du défenseur des droits de l'homme franco-palestinien, Salah Hammouri, qui a fait l'objet d'arrestations arbitraires répétées depuis 2000. À cet égard, le Comité spécial a également été informé que, le 11 juillet 2022, le Procureur de Paris avait ouvert une enquête judiciaire sur la surveillance du téléphone de M. Hammouri par le Groupe NSO en octobre 2021⁷⁰. La détention administrative de M. Hammouri depuis le 7 mars 2022 a été prolongée jusqu'à décembre 2022 au moins⁷¹. Le Comité spécial a été informé de l'absence persistante de responsabilisation à l'égard du recours à la torture par l'Agence israélienne de sécurité (également connue sous le nom de Shabak ou Shin Bet), en particulier dans le cas du prisonnier palestinien Samer Arbeed, qui a été hospitalisé avec des côtes cassées et des blessures au visage qui l'ont rendu méconnaissable⁷² suite à un interrogatoire qui a failli lui coûter la vie. Le Comité spécial a également été informé de la situation d'un détenu de la prison de Damon, Sa'deyeh Farjallah, qui est décédé le 2 juillet 2022 après avoir souffert d'une négligence médicale manifeste⁷³. Le Comité spécial déplore le maintien en détention administrative par Israël d'environ 640 prisonniers palestiniens, dont, en moyenne, deux à sept enfants à la fois.

45. Le Comité spécial a été informé de la détention de l'ancien directeur de programme du bureau de Gaza de World Vision, Mohammad el-Halabi. En 2016, il avait été arrêté par l'Agence israélienne de sécurité au passage Bayt Hanun/Erez, sur la base d'allégations selon lesquelles il aurait détourné 50 millions de dollars de fonds

⁶⁸ Voir <https://addameer.org/news/4847>.

⁶⁹ Voir <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra>.

⁷⁰ Voir <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/france-salah-hammouri-ouverture-information-judiciaire-visant-NSO>.

⁷¹ Ibid.

⁷² Voir <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/france-salah-hammouri-ouverture-information-judiciaire-visant-NSO>.

⁷³ Voir <https://www.addameer.org/ar/node/4847>.

humanitaires à des fins d'utilisation irrégulière à Gaza. Il aurait été soumis à de mauvais traitements, à l'isolement, à la contrainte et à la coercition pour reconnaître sa culpabilité, autant d'éléments qui peuvent être assimilés à la torture. M. el-Halabi a toujours clamé son innocence et refusé de négocier un plaidoyer. Tant World Vision qu'un audit indépendant n'ont trouvé aucune preuve de détournement de fonds. M. el-Halabi a été accusé d'infractions liées au terrorisme, essentiellement sur la base de preuves secrètes. Le 15 juin 2022, le tribunal de district de Beersheba, en Israël, a condamné M. el-Halabi pour 13 chefs d'accusation de terrorisme, notamment pour appartenance à une organisation terroriste et détournement de fonds humanitaires en vue de financer des activités terroristes⁷⁴. Le Comité spécial demande aux autorités israéliennes d'accorder à M. el-Halabi le droit de faire appel de la condamnation, d'engager une procédure qui respecte et protège les garanties d'un procès équitable et de libérer l'intéressé en attendant l'appel.

Accès discriminatoire aux services de base

46. Le Comité spécial a été informé que la Régie palestinienne des eaux ne contrôlait que 20 % de l'approvisionnement en eau dans le Territoire palestinien occupé. Israël limite l'accès au bassin du Jourdain et contrôle les 80 % restants de l'approvisionnement en eau du Territoire palestinien occupé. Selon l'Autorité palestinienne, l'accès à l'eau est limité à 84 litres par personne et par jour, ce qui est inférieur aux directives minimales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette allocation diminue pendant les mois d'été. Comme près de 30 % de la zone C est désignée par les forces de sécurité israéliennes comme « zone de tir », outre la menace constante d'expulsions et de démolitions, les 38 communautés palestiniennes (plus de 6 200 personnes) qui se trouvent dans cette zone ont un accès limité aux services d'éducation et de santé, ainsi qu'aux infrastructures d'eau, d'assainissement et d'électricité⁷⁵. Les 13 communautés d'éleveurs palestiniens de Masafer Yatta, dans le sud de la région d'Hébron, survivent souvent avec moins de 40 litres d'eau par personne et par jour, alors que les colons israéliens ont accès à 320 litres par personne et par jour⁷⁶. Les limitations discriminatoires de l'accès aux terres agricoles, à l'eau et à d'autres ressources naturelles et de leur utilisation par les Palestiniens, ainsi que les restrictions à la fourniture de services de santé et d'éducation et de services de base, privent les Palestiniens de leurs droits économiques et sociaux. Des décennies d'allocation discriminatoire des ressources par les autorités israéliennes, au profit des citoyens israéliens juifs en Israël et des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, aggravent ces inégalités⁷⁷.

47. Le blocus et les offensives militaires répétées d'Israël sur Gaza ont « créé des conditions hostiles à la vie humaine » en raison des pénuries de logements, d'eau potable et d'électricité et du manque d'accès aux médicaments essentiels et aux soins médicaux, à la nourriture, aux équipements éducatifs et aux matériaux de construction⁷⁸. L'aquifère côtier de Gaza, son unique source d'eau potable naturelle, est devenu pollué et impropre à la consommation humaine en raison de la contamination par l'eau de mer et les eaux usées. C'est à des usines de dessalement

⁷⁴ Voir <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-experts-condemn-israels-arbitrary-detention-and-conviction-palestinian>.

⁷⁵ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, Humanitarian Facts and Figures, mai 2022.

⁷⁶ Voir <http://www.ochaopt.org/content/palestinians-strive-access-water-jordan-valley>.

⁷⁷ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/israels-apartheid-against-palestinians-a-cruel-system-of-domination-and-a-crime-against-humanity/>.

⁷⁸ Ibid.

ou de purification que 90 % des ménages de Gaza doivent acheter l'eau, laquelle coûte entre 10 et 30 fois plus cher que l'eau courante⁷⁹.

Situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza

48. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées sur l'extrême gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Le blocus terrestre, maritime et aérien, qui dure depuis 15 ans, a en effet eu pour effet de piéger 2,1 millions de Palestiniens dans les 365 kilomètres carrés de la bande de Gaza. Cela fait de Gaza l'une des zones les plus densément peuplées de la planète et le blocus constitue une forme de punition collective dans des conditions que les organisations de la société civile gazaouie et internationale décrivent comme une « prison à ciel ouvert »⁸⁰. Au moins les deux tiers des habitants de Gaza (1,4 million de personnes) sont enregistrés auprès de l'UNRWA en tant que réfugiés, et l'aide de cet Office est essentielle à la satisfaction des besoins alimentaires les plus fondamentaux des réfugiés vulnérables⁸¹. Le blocus et les fermetures de frontières imposés par Israël, les répercussions des conflits survenus entre le 10 et le 21 mai 2021 et entre le 5 et le 7 août 2022 et l'impact de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ont continué à étouffer l'économie locale, réduisant les moyens de subsistance de la population. Le Comité spécial a été informé que le taux de chômage à Gaza, qui avait dépassé 50 % en 2021, atteignait désormais 71,8 % chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans et que les autorisations d'emploi en dehors de Gaza étaient extrêmement rares, les quotas actuels représentant moins de 1 % de la population de Gaza⁸². Les moyens de subsistance disponibles à Gaza, tels que la pêche et l'agriculture, exposent les Gazaouis à de graves risques de violence et d'attaques de la part des forces de sécurité israéliennes. Les pêcheurs sont souvent la cible de tirs de balles en caoutchouc et de canons à eau, ils sont soumis à des mauvais traitements et à des violences physiques lors de leur arrestation et ne sont pas autorisés à entrer en rapport avec leur famille une fois en détention⁸³.

49. Le Comité spécial se déclare profondément préoccupé par la situation du droit à la santé à Gaza, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19. Les Palestiniens ayant besoin de soins médicaux ont été durement touchés par le blocus, en raison du caractère limité de la capacité du système de soins de santé à Gaza à répondre à ces besoins, qui sont en augmentation. L'entrée et l'exportation de marchandises sont strictement contrôlées et limitées par Israël. Les Gazaouis qui ont besoin de soins médicaux urgents en dehors de la bande de Gaza ne peuvent recevoir ces soins sans une autorisation de sortie d'Israël. Le Comité spécial a été informé de plusieurs cas tragiques de nourrissons et d'enfants palestiniens morts de maladies qui pouvaient être traitées alors qu'ils attendaient des autorisations de sortie pour recevoir un traitement spécialisé salvateur à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de l'OMS pour la Cisjordanie et Gaza, au cours de la période considérée, la suite réservée à 36,1 % des demandes d'autorisation concernant des patients a été retardée. Le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme a informé le Comité spécial du cas de Fatma Al-Misri, un nourrisson palestinien chez qui on a diagnostiqué une malformation du septum interauriculaire en 2021⁸⁴. Le Bureau de l'OMS pour la

⁷⁹ A/HRC/49/87.

⁸⁰ Voir <http://www.hrw.org/fr/news/2022/06/14/gaza-la-prison-ciel-ouvert-disrael-15-ans-deja>.

⁸¹ Voir http://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/2022_opt_ea-english_eng.pdf.

⁸² Voir http://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/2022_opt_ea-english_eng.pdf ; <http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=2904>.

⁸³ Exposé présenté au Comité spécial, le 7 juillet 2022, par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Voir aussi <http://www.ochaopt.org/content/%20gaza-strip-humanitarian-impact-15-years-blockade-june-2022>.

⁸⁴ Voir <http://www.mezan.org/en/post/24117/Press+Release:+Al+Mezan+tient+Israël+responsable+de+la+mort+d'un+patient+de+19+mois+en+Gaza+en+soins+de+cinq+mois>.

Cisjordanie et la bande de Gaza a noté que la chirurgie réalisée dans le traitement de cette affection réussissait dans 99,9 % des cas. Bien qu'elle ait obtenu une recommandation médicale du Ministère palestinien de la Santé et trois rendez-vous confirmés à l'hôpital de l'Hôpital de l'Association caritative musulmane Al-Makassed à Jérusalem, les autorités israéliennes ont refusé à Fatma le permis de sortie nécessaire pour se rendre à Jérusalem pour ses rendez-vous. Fatma est décédée le 22 mars 2022 à l'âge de 19 mois.

50. Amnesty International a noté que, depuis 2008, Israël a imposé des interdictions radicales de permis de résidence pour les résidents de Gaza, en partant du principe « que la bande de Gaza est une région où se déroulent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'État d'Israël et de ses citoyens et qu'il est donc difficile pour le Gouvernement de procéder à des évaluations de sécurité individuelles des demandeurs de regroupement familial »⁸⁵. Le Comité spécial considère que cette classification générique des habitants de Gaza en tant que menace pour la sécurité individuelle et collective continue d'imprégner les politiques et pratiques israéliennes et est au cœur de la plupart des violations des droits de l'homme à Gaza. L'OMS a noté que les hommes gazaouis âgés de 18 à 40 ans ont beaucoup moins de chances que tout autre groupe démographique de Gaza d'obtenir des autorisations de voyage à des fins médicales, quel que soit le besoin médical. Ceux qui obtiennent un permis sont souvent transférés ou traités menottés s'ils sont traités en Israël, selon le ministère palestinien des Affaires des détenus. Physicians for Human Rights et le Bureau de l'OMS pour la Cisjordanie et Gaza ont constaté que le Ministère de la Santé est beaucoup moins impliqué dans le processus d'approbation des permis que le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires.

51. Le Comité spécial condamne fermement la conduite par Israël, du 5 au 7 août, de l'opération « Breaking Dawn » à Gaza, au cours de laquelle 48 Palestiniens ont été tués. Le HCDH a établi que 22 des personnes tuées étaient des civils, dont 17 enfants et 4 femmes⁸⁶. Un certain nombre de frappes aériennes israéliennes ont touché des objets à première vue civils et le Comité spécial demande à toutes les parties de s'abstenir de prendre pour cible des civils, en particulier des enfants. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la précédente offensive d'Israël sur Gaza, en mai 2021, s'il existait un enfer sur Terre, ce serait la vie que mènent les enfants à Gaza aujourd'hui⁸⁷.

52. Depuis 2007, Israël a imposé une politique de « double usage » et restreint l'entrée à Gaza de tous les biens dont il estime qu'ils peuvent avoir un usage militaire comme civil. Cela inclut les équipements médicaux tels que les appareils de radiographie et autres équipements médicaux « ayant des fonctions de communication ». Depuis avril 2021, Israël a interdit l'importation de dispositifs médicaux nécessaires aux services de radiologie dans les hôpitaux de Gaza, ainsi que l'importation de pièces détachées nécessaires à l'entretien des dispositifs médicaux endommagés ou hors service⁸⁸. Les restrictions à l'approvisionnement en carburant à Gaza durant les crises politiques et les crises touchant la sécurité réduit davantage encore l'approvisionnement en électricité à Gaza, les conséquences étant immédiates en ce qui concerne la santé des patients qui ont besoin de soins spécialisés et de soins médicaux 24 heures sur 24. Le Comité spécial est profondément préoccupé par le fait

⁸⁵ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

⁸⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/bachelet-alarmed-number-palestinian-%20children-killed-latest-escalation-urges>.

⁸⁷ Voir <http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-05-27/secretary-generals-remarks-the-security-council-open-debate-the-protection-of-civilians-armed-conflict-delivered>.

⁸⁸ Voir <https://pchgaza.org/en/israel-bans-import-of-medical-devices-into-gaza-strip-hospitals>.

que les restrictions draconiennes imposées à la circulation des personnes et des biens, y compris les articles de secours médicaux et humanitaires, ont indéniablement entraîné des décès évitables.

53. Le tableau qui se dessine dans la bande de Gaza est de plus en plus dramatique, la population étant privée d'accès à des soins de santé adéquats, à l'emploi, aux services de base, tels que l'eau et l'électricité, et à la liberté de mouvement. Le blocus a affecté tous les domaines de la vie des Palestiniens, notamment le bien-être, la santé, l'éducation, les moyens de subsistance et l'environnement. La situation désastreuse qui prévaut dans la bande de Gaza est une catastrophe humanitaire provoquée par l'homme, maintenue et perpétuée par des politiques et des pratiques délibérées visant à contrôler une population piégée. Le Comité spécial demande instamment à la communauté internationale de passer de l'urgence humanitaire à la prise en charge des causes profondes de la catastrophe, notamment en mettant fin au blocus et à la fermeture des frontières.

Situation des droits de l'homme des réfugiés palestiniens

54. Le Comité spécial a reçu des informations de l'UNRWA au siège de l'Office à Amman et au camp de réfugiés de Marka pour les réfugiés de Gaza. Bien qu'il doive faire face à une situation financière désastreuse et à un déficit de son budget-programme de près de 120 millions de dollars, l'UNRWA continue de répondre à toutes les attentes et est soutenu par un personnel dévoué, dont beaucoup de membres ont bénéficié, enfants, des services de secours, sociaux, sanitaires et éducatifs de l'Office. L'UNRWA a besoin de toute urgence d'un financement prévisible et durable qui lui permette de continuer à s'acquitter du rôle essentiel qu'il joue en faveur des réfugiés palestiniens et de la stabilité régionale. Les services de santé et d'éducation, en particulier, ne peuvent être assurés de façon viable sur la base d'un financement ponctuel ou d'urgence.

55. Pour les réfugiés palestiniens, l'UNRWA est également un symbole de leur droit au retour. Alors que l'Office fait constamment l'objet d'attaques politiques de la part d'Israël et des ONG pro-israéliennes visant à nuire à sa réputation, son effondrement aurait des conséquences catastrophiques pour Israël et la région. Le Comité spécial prie instamment les donateurs traditionnels et la communauté internationale en général de fournir à l'UNRWA un financement prévisible, si l'on ne veut pas faire face à une crise humanitaire et de sécurité inévitable, au cas où l'Office viendrait à disparaître.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

56. Le Comité spécial est gravement préoccupé par l'approbation par le Cabinet israélien, le 26 décembre 2021, d'un plan sans précédent visant à doubler la population israélienne dans le Golan syrien occupé. Le plan prévoit la construction de 7 300 unités résidentielles supplémentaires dans les colonies existantes, dont « Katzrin », pour 23 000 nouveaux colons israéliens durant les cinq prochaines années, ainsi que la création de deux nouvelles colonies (« Asif » et « Matar ») comportant 2 000 unités chacune, dans le Golan syrien occupé⁸⁹. Le Comité spécial rappelle que le transfert de la population civile israélienne en territoire occupé est

⁸⁹ Voir <http://www.gov.il/en/departments/news/cabinet-approves-special-plan-to-develop-golan-heights-26-dec-2021>.

interdit par le droit international humanitaire. Il peut également être assimilé à un crime de guerre⁹⁰.

57. Le Comité spécial a noté avec préoccupation que, dans les observations qu'il avait formulées lors de la réunion du Cabinet du 26 décembre 2021, le Premier ministre israélien d'alors, Naftali Bennett, avait déclaré que « les hauteurs du Golan [étaient] israéliennes » et avait appelé les Israéliens à venir au Golan. M. Bennett avait également souligné que les administrations des États-Unis sous l'ancien président, Donald Trump, et sous le président actuel, Joseph Biden, avaient reconnu la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé et qu'il y avait là « une occasion de faire avancer les intérêts de l'État d'Israël »⁹¹. Le Comité spécial rappelle la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

58. Le Comité spécial a été informé de la répartition discriminatoire de l'eau potable et de l'eau d'irrigation, ainsi que de l'accès discriminatoire au travail et aux soins de santé dans le Golan syrien occupé en faveur des colons israéliens. Il a appris que la population syrienne se voyait régulièrement refuser des permis de construire, tandis que les colons israéliens étaient encouragés et recevaient des incitations à construire leurs maisons dans le territoire occupé.

59. Les interlocuteurs du Comité spécial lui ont expliqué comment les 34 colonies israéliennes existantes, ainsi que l'activité commerciale israélienne dans le Golan syrien occupé, y compris le projet d'éoliennes, ont limité l'accès de la population syrienne aux ressources naturelles et agricoles, en violation de ses droits à l'alimentation, à la santé et à un logement décent.

60. Le Comité spécial a noté avec préoccupation que les Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé et refusent de prendre la nationalité israélienne continuent de voir déclarer leur nationalité comme étant « indéfinie » dans leurs documents de voyage, ce qui les empêche d'étudier, de travailler ou de se rendre auprès de leur famille à l'étranger⁹².

61. Le Comité spécial a été informé que, le 16 octobre 2021, Medhat al-Saleh, originaire du Golan syrien occupé et directeur du Bureau des affaires du Golan occupé à la Présidence syrienne, aurait été tué par les forces de sécurité israéliennes près de son domicile à Ayn al-Tinah, en face de Majdal Shams occupé, à des centaines de mètres de la ligne de cessez-le-feu⁹³. Le Comité spécial demande qu'une enquête soit menée sur les conditions de sa mort.

VI. Recommandations

62. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :

a) À appliquer toutes les recommandations figurant dans les rapports antérieurs qu'il a communiqués à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ;

⁹⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6). Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁹¹ Voir <http://www.gov.il/en/departments/news/cabinet-approves-special-plan-to-develop-golan-heights-26-dec-2021>.

⁹² Voir <https://golan-marsad.org/revocation-of-residency-2/>.

⁹³ Voir <https://golan-marsad.org/al-marsad-condemns-the-assassination-of-medhat-al-saleh/>.

b) À mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à l'occupation du Golan syrien, conformément aux résolutions [242 \(1967\)](#) et [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à remédier rapidement aux conséquences de l'occupation sur les femmes et les filles ;

c) À enquêter systématiquement sur tous les cas de violence des colons en Cisjordanie occupée ayant entraîné la mort ou des blessures graves, et à demander des comptes aux auteurs de ces actes ;

d) À prendre toutes les précautions voulues pour que les forces israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les forces de sécurité israéliennes ne doivent en aucun cas permettre ou faciliter les attaques des colons en Cisjordanie occupée ou y participer ;

e) À mener systématiquement des enquêtes sur tous les cas d'emploi excessif de la force ayant fait des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la récente escalade d'hostilités survenue à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables ;

f) À cesser toute activité de peuplement, en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, qui sont contraires au droit international et portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

g) À cesser toute activité de peuplement et toutes autres activités illégales dans le Golan syrien occupé et à garantir l'accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire, qui soit conforme aux intérêts de la population protégée ;

h) À cesser d'offrir des incitations fiscales et d'autres concessions aux organisations de colons ;

i) À suspendre et à cesser immédiatement la pratique illégale des démolitions, notamment les démolitions administratives et punitives, qui non seulement constitue une peine collective illégale mais encore concourt à créer un climat coercitif et peut aboutir au transfert forcé de populations vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien ;

j) À annuler toutes les ordonnances de démolition, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé des Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris des communautés bédouines ;

k) À veiller à ce que les Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire, qui soit conforme aux intérêts de la population protégée de la zone C, y compris les réfugiés de Palestine ;

l) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, s'agissant en particulier de la détention d'enfants, et à mettre fin à la pratique de l'internement administratif ;

m) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis plus de 15 ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux et à permettre aux Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie ;

n) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza, qui a été aggravée par la récente escalade des hostilités et par l'absence d'accès à l'eau potable et de traitement des eaux usées ;

o) À faciliter l'accès des Palestiniens à des soins de santé adéquats dans le Territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur les besoins urgents à Gaza causés par la détérioration des conditions provoquée par l'escalade des hostilités, le blocus et la pandémie de COVID-19, et à fournir des vaccins contre la COVID-19 aux Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, ainsi qu'aux Syriens dans le Golan syrien occupé ;

p) À revoir la pratique de l'internement administratif prolongé, à mener des enquêtes rapides, approfondies, effectives et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, à améliorer les conditions de détention et à garantir l'accès à la justice et aux services de santé ;

q) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles et à remédier à l'impossibilité pour les Palestiniens d'avoir accès à d'importantes ressources naturelles, particulièrement aux ressources en eau de la Cisjordanie, de Gaza et du Golan syrien occupé ;

r) À assurer la protection nécessaire à la population civile palestinienne, aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux défenseuses des droits de l'homme, et au personnel humanitaire, et à leur permettre de mener à bien leur travail librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés ;

s) À veiller à ce que les installations médicales et les infrastructures civiles soient respectées et protégées en toutes circonstances ;

t) À revenir sur sa désignation d'éminentes organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme palestiniennes comme étant des organisations « terroristes » et « illégales » et à cesser de harceler, d'attaquer et de détenir les défenseurs des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé ;

u) À mettre fin au harcèlement et aux agressions physiques des journalistes, à enquêter systématiquement sur les meurtres ou les blessures de journalistes et à veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes ;

v) À tenir les élus responsables de tous les actes d'incitation qui entraînent la mort ou des blessures graves ;

w) À s'abstenir de mettre en œuvre tout projet d'annexion de parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, dans la mesure où cela constituerait une grave violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur la question et entraînerait une intensification des violations existantes des droits de l'homme des Palestiniens, y compris le déplacement forcé de centaines de milliers d'entre eux ;

63. Le Comité spécial engage la communauté internationale :

a) À exhorter Israël à mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions [242 \(1967\)](#) et [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité ;

b) À enjoindre à Israël de mettre fin au blocus de Gaza, qui a des répercussions particulièrement préjudiciables pour les Palestiniens et, en particulier, de remédier immédiatement à la grave crise humanitaire ;

c) À enjoindre à Israël de mettre fin à toutes les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, lesquelles contreviennent au droit international et portent préjudice à la population protégée ;

d) À réagir face à l'habitude prise par Israël de ne coopérer ni avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires ;

e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur de séparation, conformément à l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice ;

f) À examiner les politiques, lois, réglementations et mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité économique pour faire en sorte qu'elles préviennent de manière effective le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés et y remédient ;

g) À examiner le rapport du 21 mars 2022 de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, qui a conclu que le système politique israélien de domination bien ancrée dans le Territoire palestinien occupé satisfaisait à la norme de preuves prévalant pour déterminer l'existence de l'apartheid ;

h) À demander instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour chaque année la base de données des entreprises commerciales associées à des activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et de la rendre accessible au public, comme le prévoit la résolution [31/36](#) du Conseil des droits de l'homme ;

i) À s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent de mener des transactions commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation de colonies ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer ;

j) À Cesser d'offrir des incitations fiscales et d'autres concessions aux organisations de colons ;

k) À soutenir l'UNRWA afin d'assurer la fourniture ininterrompue de services à des millions de réfugiés de Palestine et de préserver les droits, la dignité et l'espoir des réfugiés de Palestine, en particulier des femmes et des enfants.